



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 C-1-03

N° 78 du 29 AVRIL 2003

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. TAUX.
RÈGLES APPLICABLES AUX VENTES DE TAUREAUX.

(C.G.I., art. 278, 278 bis 3°)

NOR : BUD F 03 30004 J

Bureau D1

AVERTISSEMENT

La présente instruction a pour objet de préciser les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables à la vente à la boucherie de taureaux de combat.

Il est rappelé que la vente de taureaux de combat accompagnée de la fourniture de spectacle taurin (toreros et membre de la troupe, chevaux, transport...) constitue une prestation unique relevant du taux normal de la TVA.

A cet égard, le fait que la vente du taureau fasse l'objet d'une facturation distincte de celle des autres éléments du plateau technique n'est pas de nature à modifier ce principe (cf. instruction du 27 décembre 2000 publiée au bulletin officiel des impôts 3 A-2-01).

•

- 1 -

29 avril 2003

3 507078 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 € TTC

Prix au N° : 3,50 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

La présente instruction a pour objet de préciser les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables à la vente à la boucherie de taureaux de combat.

La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations de vente de produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation (CGI article 278 bis 3°).

A cet égard, la participation d'un taureau de combat à une corrida n'est pas constitutive d'une transformation du produit dès lors que ni sa nature ni sa structure ne sont altérées (cf. DB 3 C 2122, à jour au 30 mars 2001). L'application du taux réduit de la TVA n'est, par ailleurs, pas subordonnée à l'exercice d'un mode spécifique d'abattage des animaux. Ainsi, il importe peu que le taureau soit abattu au cours de la corrida ou en dehors.

La vente à la boucherie de taureaux morts au combat est donc soumise au taux réduit de la TVA. Bien entendu les éleveurs de taureaux de combat sont soumis aux mêmes obligations que tout autre éleveur concernant la détention, la vente et le transport des animaux vivants de boucherie et de charcuterie (CGI Annexe II article 267 quater).

Ces dispositions sont applicables aux litiges en cours.

Annoter DB 3 C 2121

3 I 1355

Le Directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN